



FAQ Covid-19

Aide exceptionnelle en faveur des MAM

Version 18/06/2020

Sommaire des questions :

Quel est le montant de l'aide en faveur des Mam ?	3
Quelles sont les critères d'éligibilité à l'aide en faveur des Mam ?	3
Sur quelle période s'applique cette aide ?	3
Quelles sont les modalités d'obtention de l'aide ?	4
A quelle date l'aide sera-t-elle versée ?	4
Quelles sont les places éligibles à l'aide exceptionnelle Mam ?	4
Les crédits accession à la propriété d'un local d'activité d'une MAM permettent-ils d'être éligible à l'aide exceptionnelle ?	5
Le local de la Mam est mis disposition gracieusement par la collectivité, mais la Mam a des charges d'électricité et d'eau. Dans ce cas, la Mam est-elle éligible à l'aide ?	5
Si un parent a fait le choix de ne pas confier son enfant mais décide de maintenir le salaire de l'assistant maternel, comment devons-nous comptabiliser la place ?	5
Si l'assistant maternel a un double agrément et accepte d'accueillir l'enfant à son domicile et non à la Mam, comment devons-nous comptabiliser la place ?	5
L'aide est-elle conditionnée à l'inscription de la Mam sur le site monenfant.fr ?	5
Les MAM qui ne sont pas constituées en personne morale, recevront-elles le questionnaire de la part de la Caf pour bénéficier de l'aide exceptionnelle ?	6
Les MAM peuvent-elles se constituer en association en urgence pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle de manière rétroactive ?	6
Les MAM qui n'ont pas de numéro SIREN, peuvent-elles bénéficier de l'aide ?	6
Les MAM qui n'ont pas de RIB au nom de la personne morale mais seulement un RIB d'un des assistants maternels pourront-elles bénéficier de l'aide ?	6

Quel est le montant de l'aide en faveur des Mam ?

L'aide exceptionnelle en faveur des Mam est de 3€ par jour et par place fermée. Elle vise à aider les Mam à faire face aux conséquences financières des baisses d'activité induites par la crise sanitaire. Cette aide bénéficiera aux Mam constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accessions).

Quelles sont les critères d'éligibilité à l'aide en faveur des Mam ?

Pour être éligible à l'aide exceptionnelle, la Mam doit :

- être confrontée à une diminution partielle ou totale de son activité liée à la crise sanitaire ;
- être constituée en personne morale ;
- avoir des charges locatives qu'ils s'agissent du paiement d'un loyer, ou du remboursement d'un prêt. Les Mam occupant à titre gracieux un local ne sont pas éligibles à l'aide même si les charges de fluide, électricité,... sont à leur charge.

Sur quelle période s'applique cette aide ?

La mesure est rétroactive et s'applique :

- à compter du 1er mars 2020 si la Mam a fait l'objet d'une fermeture administrative liée à la crise sanitaire ;
- à compter du 16 mars 2020 dans tous les autres cas.

A compter du 15 juin 2020 :

- les Mam ouvertes, même que partiellement, ainsi que celles fermées à la suite d'une décision administrative liée au Covid ou en cas de force majeure (ex/ cas Covid), sont éligibles à l'aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place non pourvue, dans les mêmes conditions que depuis le mois de mars.

ATTENTION : L'opportunité de mettre un terme à ces mesures sera réexaminée prochainement par le Conseil d'administration de la Cnaf au regard de l'évolution de la pandémie et des consignes sanitaires ainsi que du décret du 2 juin et du décret du 31 mai 2020 et de ses modifications passées (14 juin) et à venir.

- pour les Mam totalement fermées, l'aide exceptionnelle aux places fermées prend fin au 14 juin 2020. Elle sera donc suspendue à compter du 15 juin 2020.

Quelles sont les modalités d'obtention de l'aide ?

Les Caf adresseront aux Mam de leur département un courriel comportant la procédure dématérialisée à suivre.

La Mam devront compléter une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées ou "non pourvues" ;
- le nombre d'enfants accueillis.

Une pièce justificative relative au paiement du loyer (attestation de loyer) ou au remboursement d'un prêt accession (ex/ échéancier de remboursement) sera demandée.

Un Rib au nom de la Mam, constituée en personne morale, sera également à transmettre.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention de financement ne sera signée entre la Mam et la Caf. Toutefois, les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

A quelle date l'aide sera-t-elle versée ?

Le calcul du montant de l'aide exceptionnelle sera mis à jour chaque semaine au fur et à mesure des remplissages du questionnaire, et le paiement sera réalisé après contrôle des données à la fin de la mise en œuvre de la mesure de soutien.

Néanmoins, à la demande de la Mam, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra fractionner les versements sur présentation d'un plan de trésorerie.

Quelles sont les places éligibles à l'aide exceptionnelle Mam ?

Toutes les places fermées ou non pourvues en raison de la crise sanitaire sont éligibles à l'aide exceptionnelle. Ainsi, sont concernées les places agréées fermées ou non pourvues quel que soit le motif :

- fermeture administrative de la Mam ;
- fermeture de la Mam par manque d'enfants ou par manque d'assistants maternels pour les accueillir ;
- fermeture d'une partie des places du fait de l'absence d'une ou plusieurs assistants maternels ;
- absence des enfants, alors que la Mam est ouverte.

Les crédits accession à la propriété d'un local d'activité d'une MAM permettent-ils d'être éligible à l'aide exceptionnelle ?

⇒ **OUI**

Les Mam qui ont des prêts accession à la propriété sont éligibles à l'aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée.

Le local de la Mam est mis disposition gracieusement par la collectivité, mais la Mam a des charges d'électricité et d'eau. Dans ce cas, la Mam est-elle éligible à l'aide ?

⇒ **NON**

Seules les Mam devant s'acquitter du paiement d'un loyer ou d'un remboursement d'un prêt accession sont éligibles à l'aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée.

Si un parent a fait le choix de ne pas confier son enfant mais décide de maintenir le salaire de l'assistant maternel, comment devons-nous comptabiliser la place ?

Si l'enfant n'est pas accueilli au sein de la Mam, la place doit être considérée comme fermée.

Si l'assistant maternel a un double agrément et accepte d'accueillir l'enfant à son domicile et non à la Mam, comment devons-nous comptabiliser la place ?

Si l'enfant n'est pas accueilli au sein de la Mam, la place doit être considérée comme fermée.

L'aide est-elle conditionnée à l'inscription de la Mam sur le site monenfant.fr ?

⇒ **NON**

Les seules conditions sont :

- être confrontée à une diminution partielle ou totale de son activité liée à la crise sanitaire ;
- être constituée en personne morale ;
- avoir des charges locatives qu'ils s'agissent du paiement d'un loyer, ou du remboursement d'un prêt. Les Mam occupant à titre gracieux un local ne sont pas éligibles à l'aide même si les charges de fluide, électricité,... sont à leur charge.

Les MAM qui ne sont pas constituées en personne morale, recevront-elles le questionnaire de la part de la Caf pour bénéficier de l'aide exceptionnelle ?

⇒ **NON**

Les MAM qui ne sont pas constituées en personne morale ne recevront pas le questionnaire car elles ne sont pas éligibles à l'aide.

Les MAM peuvent-elles se constituer en association en urgence pour pouvoir bénéficier de l'aide exceptionnelle de manière rétroactive ?

⇒ **OUI**

Les MAM qui font les démarches pour se constituer en personne morale pourront bénéficier de l'aide de manière rétroactive, et ce jusqu'au 31 octobre 2020. Dès que la MAM est constituée en personne morale, la Caf lui transmettra le questionnaire de demande d'aide.

Les MAM qui n'ont pas de numéro SIREN, peuvent-elles bénéficier de l'aide ?

⇒ **NON**

Pour pouvoir bénéficier de subventions publiques, telles que celles versées par les Caf, les associations doivent être immatriculées auprès de l'Insee et avoir un numéro SIREN. Les Mam qui n'ont pas de numéro SIREN doivent donc engager les démarches afin de bénéficier de l'aide exceptionnelle.

Néanmoins, dans l'attente de disposer de leur numéro SIREN, les MAM, constituées en personne morale, pourront quand même compléter le questionnaire de demande, en indiquant : 00000 + les 9 chiffres de leur numéro RNA (répertoire nationale des associations).

Les MAM qui n'ont pas de RIB au nom de la personne morale mais seulement un RIB d'un des assistants maternels pourront-elles bénéficier de l'aide ?

⇒ **NON**

le RIB doit obligatoirement être celui de la personne morale. Par dérogation, il est possible d'attribuer l'aide s'il s'agit d'un RIB d'un compte joint s'il correspond parfaitement à l'ensemble assistants maternels constituent la MAM.